

3. Si les Parties sont incapables de régler rapidement une question au moyen de discussions de nature technique, l'une des Parties peut soumettre la question au Comité. Le Comité devrait examiner le plus rapidement possible la question dont il est saisi.

Article C bis-06 : Points de contact

1. Afin de faciliter les communications sur les questions de nature commerciale relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, les Parties conviennent d'établir des points de contact suivants :

- a) pour le Canada : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur; et
- b) pour le Chili : la Direction générale des relations économiques internationales du ministère des Affaires étrangères, ou son successeur.

2. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son point de contact, indiquera à l'autre Partie les autorités compétentes qui sont responsables de l'élaboration et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article C bis-07 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord SPS désigne l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC; et

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne une mesure sanitaire ou phytosanitaire comme elle est définie à l'annexe A de l'Accord SPS.